

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS

Amendements réunis au rapport 23.007, FISCALITÉ DES PERSONNES MORALES

Projet de loi du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Commentaire
<p>Redistribution de la part du produit extraordinaire au canton et aux communes</p> <p><i>Art. 2a (nouveau)</i></p> <p>En 2023 et 2024, la part du produit qualifiée d'extraordinaire au sens de l'article 2c, alinéa 2, est allouée au canton après déduction d'une redistribution complémentaire de 25% aux communes selon les modalités fixées à l'article premier.</p>	<p>Amendement de la commission <i>(Initialement déposés par le groupe socialiste)</i></p> <p>Article 2a</p> <p>Première partie : années</p> <p>En 2023 et 2024, la part du produit qualifiée d'extraordinaire au sens de l'article 2c, alinéa 2 (...)</p> <p>Accepté par 12 voix et une abstention</p> <p><i>Si cet amendement est accepté, les modifications suivantes sont automatiquement acceptées :</i></p> <p>Article 2c, alinéa 1, lettre b)</p> <p>b) l'accroissement des recettes fiscales est supérieur à 12% pour l'année 2023, 15% pour l'année 2024, par rapport à l'année de référence.</p> <p>Article 2, alinéa 1, alinéas 2 et 3 (nouveaux), de la loi de révision</p> <p>¹La présente loi est soumise au référendum facultatif. ²<u>Le Conseil d'État fixe son entrée en vigueur.</u> ³<u>Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et son exécution.</u></p> <p>Article 3 de la loi de révision</p> <p><i>Supprimé</i></p> <p>Amendement accepté par 84 voix contre 2 par le Grand Conseil</p>	<p>La commission a exprimé clairement son opposition au fait d'introduire une notion de rétroactivité dans le présent projet de loi. Elle propose donc au Grand Conseil de restreindre le régime transitoire proposé par le Conseil d'État à l'année 2024.</p>

Projet de loi du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Commentaire
<p>Titre de la loi : Loi sur la redistribution du produit de l'impôt communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales entre les communes et le canton</p>	<p>Amendement de la commission <i>(Initialement déposés par le groupe socialiste)</i></p> <p>Article 2a Deuxième partie : taux (...) est allouée au canton après déduction d'une redistribution complémentaire de 25% aux communes selon les modalités fixées à l'article premier.</p> <p>Accepté par 6 voix contre 3 et 4 abstentions <i>Si cet amendement est accepté, les modifications suivantes sont automatiquement acceptées :</i></p> <p>Article 2d <i>Supprimé (et les amendements y relatifs deviennent sans objet).</i></p> <p>Titre de la loi : <i>Maintien du texte actuellement en vigueur (Loi sur la redistribution du produit de l'impôt communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales entre les communes)</i></p> <p>Amendement accepté par 74 voix contre 13 par le Grand Conseil</p>	<p>En renonçant à appliquer le régime transitoire en 2023, la part du produit qualifiée d'extraordinaire sera réduite de moitié et n'assurera plus de moyens suffisants pour pallier efficacement les effets d'une prochaine réforme pérenne. Ainsi, une majorité de la commission estime qu'il faut laisser le produit de l'impôt aux communes. Charge à elles ensuite de prendre leurs dispositions afin de lisser les éventuels chocs découlant de l'instauration d'un régime pérenne dès 2025.</p>
<p><i>Art. 2b (nouveau)</i></p> <p>¹La part du produit qualifiée d'extraordinaire se détermine sur la base des recettes fiscales communales suivantes après déduction de la première redistribution selon l'article premier :</p> <p>a) les tranches facturées de la période fiscale concernée ;</p> <p>b) les bordereaux soldes facturés durant la période fiscale concernée.</p> <p>²Les comptes annuels de chaque commune pour l'année 2022, et après l'attribution prévue à l'article premier, sont la référence.</p> <p>³Les recettes fiscales sont déterminées pour chaque commune.</p>		

Projet de loi du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Commentaire
<p><i>Art. 2c (nouveau)</i></p> <p>¹Les recettes fiscales communales des impôts sur le bénéficiaire et le capital des personnes morales, définies selon l'article 2b, alinéa 1, sont qualifiées d'extraordinaires lorsque les conditions suivantes sont remplies :</p> <p>a) l'impôt communal annuel par habitant est supérieur à 800 francs, et</p> <p>b) l'accroissement des recettes fiscales est supérieur à 12% pour l'année 2023, à 15% pour l'année 2024, par rapport à l'année de référence.</p> <p>²La part du produit qualifiée d'extraordinaire est constituée par la part des recettes fiscales dépassant la plus élevée des deux limites prévues à l'alinéa 1.</p>		
<p><i>Art. 2d (nouveau)</i></p> <p>¹Une réserve est constituée, à laquelle est attribuée la part du produit qualifiée d'extraordinaire allouée au canton selon art. 2a.</p> <p>²La réserve peut être utilisée, au cours des exercices 2025 à 2028, au financement de mesures transitoires en faveur des communes qui seraient particulièrement touchées par un nouveau régime de répartition du produit de l'impôt des personnes morales.</p> <p>³La réserve peut également être utilisée, au cours des exercices 2026 à 2028, à la compensation partielle d'une éventuelle diminution des revenus de la RPT au titre de la compensation des ressources.</p> <p>⁴La réserve est dissoute au plus tard au terme de l'exercice 2028. Le solde éventuel de la réserve est versé au fonds d'aide aux communes.</p>	<p>L'amendement de la commission à l'article 2a deuxième partie ayant été accepté, l'article 2d du projet du Conseil d'État est supprimé et les amendements y relatifs sont sans objet</p> <p>Amendement de la commission (initialement déposé par les groupes LR et socialiste) Art. 2d, alinéas 3 et 4</p> <p>³Supprimé <i>Si cet amendement est accepté, l'alinéa 4 du projet du Conseil d'État devient alinéa 3</i> Accepté à l'unanimité</p> <hr/> <p>Amendement de la commission (initialement déposé par le groupe LR) Art. 2d, alinéa 4</p> <p>⁴La réserve est dissoute au plus tard au terme de l'exercice 2028. Le solde éventuel de la réserve est versé au fonds d'aide aux communes <u>entièrement redistribué aux communes selon les modalités ordinaires.</u> Accepté à l'unanimité</p>	<p>La commission recommande unanimement au Grand Conseil de ne pas autoriser le Conseil d'État à utiliser la réserve aux fins de compensations des effets de la RPT intercantonale.</p>

Projet de loi du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Commentaire
<p>Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.</p> <p>Art. 3 ¹La présente loi est déclarée urgente conformément à l'article 43 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst.NE), du 24 septembre 2000.</p> <p>²Elle entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2023 et a effet jusqu'au 31 décembre 2028.</p> <p>³Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.</p>	<p><i>Voir modifications en lien avec l'acceptation de l'amendement de la commission à l'article 2a, première partie (années).</i></p>	<p>En cas de maintien de l'article 3, alinéa 1, le Grand Conseil devra procéder à un vote sur la clause d'urgence à la majorité des deux tiers des membres du Grand Conseil qui prennent part au vote. Si en revanche cet alinéa est supprimé (cf. modifications en lien avec l'acceptation de l'amendement de la commission à l'article 2a, première partie), le vote sur l'urgence devient sans objet.</p>